

LE CLUB SOCIAL CABEX VOUS INFORME

NOUVEAUTES 2021



I CE QUI NE CHANGE PAS EN 2021

- 1- Le plafond mensuel de la sécurité sociale reste à 3428 euros et le taux horaire à 26 euros.
- 2- Le taux horaire maximum pour la gratification des stagiaires reste à 3.90 euros.
- 3- La cotisation AGS reste à 0.15%.
- 4- La cotisation OPPBTP du Bâtiment et des travaux publics reste à 0.11%.
- 5- Les seuils du barème des saisies sur salaire ne sont pas revalorisés pour 2021.
- 6- Le plafond des bons d'achat reste à 171 euros.
- 7- Prolongation de certaines dispositions d'exonération à caractère géographique jusqu'au 31 Décembre 2022 : ZRR et BER.

II PERINISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE ET DES AIDES

- 1- Activité partielle cas généraux

Le décret du 30 Décembre 2020 confirme la prolongation des taux actuellement applicables pour les cas généraux.

Jusqu'au 31 Janvier 2021 le droit commun de l'allocation d'activité partielle sera de 60% de la rémunération horaire brute, limitée à 4.5 fois le taux horaire du SMIC.

Le taux horaire ne pourra être inférieur à 8.10 euros en 2021.

- 2- Les établissements fermés sur décision administratives, ou situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes et subissant une baisse d'au moins 60% de chiffre d'affaires bénéficieront d'un taux à 70% au titre des heures chômées entre le 1^{er} Février 2021 et le 30 Juin 2021.
- 3- Les établissements situés dans la zone d'une station de ski pourront bénéficier d'un taux à 70% au titre des heures chômées jusqu'au 30 Juin 2021 durant la fermeture administrative des remontées mécaniques sous réserve de satisfaire à une condition de baisse de 50% de leur chiffre d'affaire (voir les autres conditions du décret).
- 4- Le taux horaire de l'activité partielle longue durée passe à 7.30 euros à compter du 1^{er} Janvier 2021.
- 5- Les salariés vulnérables et garde d'enfants.

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle applicable au salarié est fixé à 70% de la rémunération brute limitées à 4.5 fois le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} Février 2021.

Sont concernées :

- le salarié, personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection à la Covid-19

- le salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée à l'employeur est fixé à 60% de la rémunération brute limitées à 4.5 fois le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} Février 2021. Ce taux ne pourra être inférieur à 7.30 euros.

- 6- Reconduction des exonérations exceptionnelles de cotisations patronales et aides au paiement des cotisations.
- 7- Prise en charge des congés payés pour les entreprises concernées par la crise dot l'activité nécessite un accès au public :
Il faut 140 jours de fermeture sur 2020 ou une perte de chiffre d'affaires de l'entreprise d'au moins 90% sur la période où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, par rapport à la même période en 2019.
Cette aide est accordée au titre des congés payés pris par les salariés durant une période d'activité partielle, entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, dans la limite de 10 jours par salarié. Son montant est égal à 70 % de l'indemnité de congés payés dans la limite de 4,5 SMIC, dont le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 €. [Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021](#)

Toutes ces mesures pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la pandémie.

III LES NOUVEAUTES 2021

- 1- Le smic passe à 10.25 euros au 1^{er} Janvier 2021
Pour Mayotte, il est fixé à 7.74 euros.
- 2- Le calcul de la réduction Fillon est modifié. Au 1^{er} Janvier 2021 la valeur T est relevée :
Pour un FNAL à 0.10% : le taux est de 0.3206
Pour un FNAL de 0.50% : le taux est de 0.3246
- 3- La limite d'exonération de la participation de l'employeur sur les titres-restaurant s'élève à 5.54 euros
- 4- Les allocations forfaitaires en matière de frais professionnels :
 - Repas au restaurant : 19.10 euros
 - Restauration sur le lieu de travail : 6.70 euros
 - Restauration hors des locaux de l'entreprise : 9.40 euros

- 5- Dématérialisation des taux Accident du Travail/maladies pour les entreprises d'au moins 10 salariés.
- 6- A partir de 2021, l'URSSAF prendra en charge la collecte de la contribution de l'emploi de travailleurs handicapés qui sera reversée à l'AGEFIPH.
En Juin 2021, les employeurs devant payer cette contribution le feront via la DSN.
Cette contribution sera portée sur la DSN de la période d'emploi de Mai 2021 exigible le 5 ou 15 juin 2021.
- 7- Nouvel arrêt de travail à partir 10 Janvier 2021.
Un salarié ayant des symptômes de la Covid-19 pourra demander un arrêt de travail via son compte AMELI sans passer par un médecin. Le salarié devra passer un test antigénique ou PCR dans les 48 heures.
L'indemnisation se fera dans délai de carence.
- 8- Allongement du congé paternité à compter du 1^{er} Juillet 2021 à 25 jours.
- 9- Le forfait mobilité durable passe à 500 euros.

Votre expert-comptable est là pour vous renseigner, n'hésitez pas à le contacter !

